

Accès à la justice en matière d'environnement

Lors de la session plénière de mai, le Parlement se prononcera sur un rapport adopté par sa commission de l'environnement, sur une proposition visant à garantir que l'Union respecte ses obligations en tant que partie à la convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Contexte

Les parties à la [convention d'Aarhus](#) doivent permettre au public d'accéder aux procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes et omissions de personnes privées ou d'autorités publiques qui enfreignent la législation environnementale. Le [règlement \(CE\) n° 1367/2006 \(règlement Aarhus\)](#) applique les dispositions de la convention aux institutions et organes de l'UE. Il permet à des ONG qualifiées de présenter une demande de «réexamen interne», c'est-à-dire de demander à une institution ou à un organe de l'UE d'examiner si un acte administratif qu'ils ont adopté est contraire à la législation environnementale de l'UE, ou s'ils auraient dû adopter un acte, l'absence d'action étant considérée comme une omission administrative. On entend par «acte administratif» toute mesure de portée individuelle adoptée en vertu du droit de l'environnement et ayant des effets juridiquement contraignants et externes. Les ONG peuvent saisir la Cour de justice de l'UE pour contester une décision négative adoptée en réponse à leur demande de réexamen. En 2017, le comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus (ACCC) [a constaté](#) que l'UE ne respectait pas pleinement ses obligations en matière d'accès du public à la justice. Selon elle, le règlement Aarhus ne devrait pas couvrir uniquement les actes de portée individuelle. Il devrait être possible de contester les actes administratifs «relatifs à» l'environnement, et pas seulement ceux pris «dans le cadre» du droit de l'environnement. Le mécanisme de réexamen ne devrait pas être limité aux ONG, mais ouvert aux autres citoyens. Les actes qui ne produisent pas d'effet juridiquement contraignant et extérieur devraient également pouvoir faire l'objet d'un contrôle.

Proposition de la Commission européenne

Dans sa [communication](#) sur le pacte vert pour l'Europe, la Commission s'est engagée à envisager une révision du règlement Aarhus. En octobre 2020, elle a adopté une [proposition](#) qui élargit le champ d'application de la procédure de réexamen pour y inclure les actes non législatifs de portée générale (à l'exception des dispositions de ces actes pour lesquelles le droit de l'Union exige explicitement des mesures d'exécution au niveau de l'UE ou au niveau national). Sa proposition harmonise également les références au droit de l'environnement avec les exigences de la convention et prolonge le délai pour le processus de réexamen administratif.

Position du Parlement européen

Le rapport du 23 avril 2021 de la commission ENVI du Parlement européen tient compte de l'avis de l'ACCC rendu début 2021 sur la proposition de la Commission. Il prévoit d'ouvrir le mécanisme de réexamen aux membres du public, autres que les ONG, à condition qu'ils démontrent un intérêt suffisant ou une atteinte à un droit conformément au règlement. La Commission préciserait, par voie d'acte délégué, les critères qu'ils doivent remplir. Au cours de l'instruction d'une demande de réexamen, les tiers directement concernés par la demande (par exemple, des entreprises ou des autorités publiques) pourraient présenter des observations à l'institution ou à l'organe de l'UE concerné. Le rapport demande à la Commission d'adopter des lignes directrices pour faciliter l'évaluation de la compatibilité des aides d'État avec les dispositions du droit de l'UE en matière d'environnement. Afin de limiter les frais de procédure judiciaire, il insiste pour que les institutions et organes de l'UE présentent des demandes raisonnables de remboursement de frais lorsqu'ils obtiennent gain de cause dans le cadre d'un litige. Le vote devrait intervenir lors de la session plénière de mai. Il fixerait la position du Parlement pour les négociations avec le Conseil, qui lui a adopté sa [position](#) en décembre 2020.

Rapport en première lecture: [2020/0289 \(COD\)](#); commission compétente au fond: ENVI; rapporteur: Christian Doleschal (PPE, Allemagne). Pour plus d'informations, reportez-vous à notre [briefing](#) «Législation européenne en marche» consacré à ce sujet.

